

N° 222

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mars 1989.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée,
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Pierre CROZE, Olivier ROUX,
Xavier de VILLEPIN, Daniel HOEFFEL et Marcel LUCOTTE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En créant le 7 juillet 1948 un Conseil supérieur des Français de l'étranger auprès du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement de l'époque, sous la présidence de Vincent Auriol et de Robert Schuman faisait droit à la demande des organisations représentatives des Français de l'étranger.

Ce Conseil qui devait permettre à nos compatriotes expatriés de faire entendre leur voix a été modifié plusieurs fois.

Le décret du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger donnait à ce Conseil le soin de présenter les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Soucieux de renforcer la représentativité de cette assemblée, la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 instituant des élections au suffrage universel direct.

Malheureusement, le type de scrutin retenu « le scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste » et les 22 zones où 2 sièges étaient à pourvoir suscitèrent de vives contestations.

C'est la raison pour laquelle une loi modificative fut votée le 15 octobre 1986 créant un scrutin majoritaire dans les circonscriptions élisant moins de cinq délégués, et un scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne quand 5 sièges et plus sont à pourvoir.

Le résultat des élections du 29 mai 1988 portant renouvellement du Conseil supérieur des Français de l'étranger entraîna de nouvelles polémiques au prétexte que la représentation des courants minoritaires n'était pas assurée de façon satisfaisante.

Soucieux de faire taire ces contestations qui nuisent à la sérénité et à la bonne représentativité du C.S.F.E., les signataires de la présente proposition de loi modificative entendent proposer au Parlement un texte équilibré, à l'abri des changements de majorité successifs du pays.

Le scrutin majoritaire à un tour a été retenu lorsque un ou deux délégués sont à élire, le scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne est proposé quand 3 sièges et plus sont à pourvoir.

Ce mode d'élection devrait permettre aux différents courants d'être représentés au C.S.F.E. tout en respectant le choix des électeurs.

Un tableau annexé à la présente proposition de loi délimite les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles.

Tout en prenant pour cadre le découpage établi par la loi de 1982 et confirmé par la loi de 1986, l'évolution des communautés françaises en résidence à l'étranger a entraîné certaines modifications dans le découpage et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de Français, l'étendue de la zone, l'importance économique et politique des pays représentés, les difficultés de séjour de nos compatriotes ont été pris en compte.

Enfin, conformément aux usages, les dispositions de la présente loi s'appliqueraient au prochain renouvellement général du C.S.F.E.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots :

« élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France », sont remplacés par les mots suivants :

« élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France, et renouvelables par moitié tous les trois ans. »

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est modifié comme suit :

« 2° des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences, dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger, et renouvelables par moitié tous les trois ans ».

Art. 3.

L'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est complété par l'alinéa suivant :

« 3° deux représentants des militaires français stationnés à l'étranger, désignés pour six ans par le ministre des affaires étrangères sur proposition du ministre de la défense, et renouvelables par moitié tous les trois ans ».

Art. 4.

Il est inséré entre l'article premier et l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, deux articles — premier *bis* et premier *ter* — rédigés comme suit :

« *Article premier bis.* — Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement de frais encourus dans l'exercice de leur mandat ».

« *Article premier ter.* — Les débats de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger se déroulent à huis clos.

« Toutefois, à titre exceptionnel et après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, les débats de l'assemblée plénière pourront être ouverts au public ».

Art. 5.

L'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois peuvent être inscrits sur les listes électorales de Consulat en dehors de la révision annuelle :

« 1° Les fonctionnaires et les agents d'administration publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation.

« 2° Les français et les françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

« Ces demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au Consulat un mois au plus tard avant la date de scrutin. Elles sont examinées par le Juge du Tribunal d'Instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard dix jours avant le jour du scrutin. Les décisions du juge d'instance sont notifiées dans les deux jours au Consulat qui en avise par lettre recommandée l'électeur qu'il inscrit sur la liste électorale. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, un article 2 *quinquies*, rédigé comme suit :

« Art. 2 *quinquies*. — En cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes électorales de Consulat, le ministre des affaires étrangères ou son représentant notifie à l'électeur par lettre recommandée que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste du Consulat où il s'est fait inscrire en dernier lieu, et rayé d'office des autres listes.

« La rectification de la liste électorale prévue à l'alinéa précédent est effectuée sans délai par la commission administrative prévue à l'article 2 *bis*. La décision de la commission peut être contestée devant le Tribunal d'Instance du premier arrondissement de Paris.

« L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée est averti par l'autorité consulaire et peut présenter ses observations.

« Les articles L. 25 (premier et deuxième alinéa), L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral s'appliquent au contentieux des listes électorales du Consulat. »

Art. 7.

L'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Art. 8.

L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres des forces armées stationnées à l'étranger ne peuvent être candidats dans aucune circonscription.

« Les fonctions de membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger cessent trois mois au plus après que ce dernier ne soit plus établi dans le ressort de l'un des Consulats de la circonscription électorale où il a été élu. »

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots : « de quatre ou moins. », sont remplacés par les mots : « de un ou deux. ».

Art. 10.

A l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger :

1° Au premier alinéa, les mots : « de cinq ou plus », sont remplacés par les mots : « de trois ou plus ».

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Elle ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir. ».

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

**TABLEAU ANNEXE A LA PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée,
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.**

Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges
à pourvoir dans chacune d'elle pour l'élection des membres du C.S.F.E.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
<i>Amérique</i>		
Canada :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton, Halifax, Ottawa, Vancouver, Winnipeg et Toronto	3	Ottawa
2 ^e circonscription : circonscription de Montréal et Québec	5	Montréal
<i>Etats-Unis</i>		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de : New York, Chicago, Boston et Détroit	3	New York
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : Washington, Miami, la Nouvelle-Orléans et Houston ...	3	Washington
3 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : San Francisco, Los Angeles et Honolulu	4	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla, Panama, Trinité et Tobago	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatémala, Honduras, Nicaragua, Cuba, Haïti, République Dominicaine, Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenadine, San Juan, Porto Rico	3	Mexico
<i>Europe</i>		
Berlin	1	Berlin
R.F.A. :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence	6	Bonn
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart, Munich, Saarbruck ...	7	Stuttgart
Belgique, Luxembourg, Pays-Bas (Bénélux)	8	Bruxelles
Liechtenstein - Suisse	6	Berne
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Alicante, Barcelone, Palma de Majorque et Valence	3	Barcelone
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : Bilbao, Madrid, Saint-Sébastien, Séville	3	Madrid

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Italie	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie, Malte	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie et Albanie	2	Vienne
Pologne, R.D.A. et U.R.S.S.	2	Varsovie
<i>Asie et Levant</i>		
Israël	3	Tel Aviv
Arabie Saoudite, Bahrein, Emirats Arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, R.D.P. du Yemen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Indes, Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	3	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	3	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa Occidentale, Tonga, Vanuatu	3	Canberra
<i>Afrique</i>		
Algérie	5	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Libye	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Pretoria
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti	2	Djibouti
Kenya, Burundi, Rwanda, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	3	Yaoundé
Sénégal, Mauritanie, Guinée-Conakry, Sierra Léone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	3	Dakar
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Libéria	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria	3	Lomé
Gabon, Congo, Zaïre, São Tomé, Angola	5	Libreville
Total	150	